

des 8/20

24 JAN. 1973

465

QUATORZIÈME ANNÉE — N° 376

C.L. PARIS
REPUBLIQUE DU MALI
Etudes Econ. et Financ.
UN PRINCE EN BUT - UNE FOI
Gestion Périodiques

1^{er} MAI 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

17 avril 1972 44 PG-RM. — Décret portant modification du décret n° 28 PG-RM du 27 février 1964 fixant le taux des bourses en faveur des étudiants maliens en France 215

17 avril 45 PG-RM. — Décret portant modification aux décrets n°s 146 DOM et 86 DOM des 24 novembre 1966 et 29 juin 1970 216

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

17 avril 1972 225 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un sous-ordonnateur suppléant de la région de Bamako 217

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Personnel 217

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 217

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 217

GOVERNEUR DE REGION DE KAYES

14 avril 1972 1 GRK-SI-IK. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 220

GOVERNEUR DE REGION DE MOPTI

27 avril 1972 41 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en 5^e région 220

28 avril 42 GRM-CAB. — Décision portant approbation de la Constitution de la Coopérative Ouvrière de Bâtiments de Niafunké 220

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 44 PG-RM — DECRET portant modification du décret n° 28 PG-RM du 27 février 1964 fixant le taux des bourses en faveur des étudiants maliens en France.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 28 PG-RM du 27 février 1964, fixant le taux des bourses des étudiants maliens en France; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 28 PG-RM du 27 février 1964 qui fixe le taux du supplément familial et en indique les bénéficiaires, est modifié comme suit :

Les taux du supplément familial dont bénéficient les étudiants maliens mariés poursuivant leurs études à l'étranger sont fixés comme suit :



- 50 % du montant de la bourse catégorie D au titre de l'épouse;
- 25 % du montant de la bourse catégorie D au titre de de chaque enfant.

Ne bénéficient du supplément familial au titre de l'épouse que les étudiants de nationalité malienne dont les épouses de nationalité malienne ou naturalisées maliennes n'exercent aucune fonction rémunérée ou ne bénéficient d'aucune allocation ou prestation pour études.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 avril 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAODE

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOKO
Commandeur de l'Ordre national

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,

Chef de Bataillon Charles Samba SISSOKO

N° 45 PG-RM — DECRET portant modification aux décrets n° 146 DOM et 86 DOM des 24 novembre 1966 et 29 juin 1970.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 146 DOM du 24 novembre 1966 et le décret n° 86 DOM du 29 juin 1970, portant vente de différentes parcelles;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapporté en ce qui concerne l'article 1^{er} du décret n° 146 du 24 novembre 1966.

M.Dramane Ouattara, Ministère des Affaires Etrangères;
Parcelle 4 lot A

Art. 2. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} du décret n° 86 DOM du 29 juin 1970 :

Au lieu de :

1 — du titre foncier n° 2.580

LOT AB

Parcelle 10 — Sambou Soumaré, Lieutenant.

LOT AC

Parcelle 12 — docteur Ibrahima Diallo, Service d'Hygiène.

LOT AE

Parcelle 4 — M. Oumar Soriba Diawara, rédacteur d'Administration;

Parcelle 8 — M. Tiémoko Coulibaly, chef de Cabinet du Gouverneur de Bamako.

LOT AS

Parcelle 7 — M. Bakary Diarra, contrôleur des Impôts.

LOT F

Parcelle 8 — M. Bakary Traoré, transporteur Bamako;

13 — M. Souleymane Sidibé, Sous-ordonnancement Koulouba;

14 — M. Sidi Diallo, Sous-ordonnancement Koulouba;

15 — M. Koumbéré Guediouma, Office du Niger.

LOT G

Parcelle 5 — M. Binké Traoré, B.D.M. Bamako;

6 — M. Mamadou Tounkara, professeur Arabe;

7 — M. Gaston Maïga, instituteur Bamako;

8 — Lieutenant Alassane Diallo, Niore.

LOT K

Parcelle 19 — M. Souleymane dit Bâ Diarra, P.T.T.

LOT O

Parcelle 1 — M. Moussa Kanté, inspecteur de Police Sikasso;

2 — M. Youba Traoré, inspecteur de Police;

3 — M. Mamadou Traoré, inspecteur de Police;

7 — M^{me} Batafing Soumano, ménagère Bamako;

8 — M. Binké Traoré, Fonction publique Bamako.

LTO T

Parcelle 13 — M. Sidi Coulibaly, Economiste Bamako.

Lire :

1 — du titre foncier n° 2.580

LOT AB

Parcelle — 10 M. Bakary Diarra, contrôleur des Impôts

LOT AC

Parcelle — 12 M. Souleymane Diarra dit Bâ P.T.T. Bamako

LOT AD

Parcelle — 6 M. Youba Traoré, inspecteur de police Bamako

— 7 M. Oumar Soriba Diawara, rédacteur d'Administration

— 8 Lieutenant Alassane Diallo

LOT AF

Parcelle — 13 docteur Ibrahima Diallo, Service d'Hygiène

LOT AP

Parcelle — 5 M. Tiémoko Coulibaly, Chef de Cabinet Gouverneur Bamako

LOT AS

Parcelle — 7 Lieutenant Sambou Soumaré

LOT AT

Parcelle — 3 M. Sidi Coulibaly, économiste;

— 4 M. Dramane Ouattara, Affaires Etrangères

LOT BL

Parcelle — 15 M. Gaston Maïga, instituteur

— 16 M. Moussa Kanté, inspecteur de Police Sikasso

LOT C

Parcelle — 1 M. Souleymane Sidibé, sous-ordonnancement Koulouba

— 19 M. Sidi Diallo, sous-ordonnancement Koulouba

LOT D
Parcelle — 7 M. Bakary Traoré, transporteur Bamako
— 9 M. Binké Traoré, B.D.M. Bamako

LOT F
Parcelle — 3 M. Koumbéré Guédiouma, Office du Niger
— 5 M. Mamadou Traoré, inspecteur de Police
— 11 M. Binké Traoré, Fonction publique

LOT T
Parcelle — 13 M^{me} Batafing Soumano, ménagère Bamako

LOT U
Parcelle — 4 M. Mamadou Tounkara, professeur Arabe Bamako.

Le reste sans changement

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 1972

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

Ministère des Finances et du Commerce

225 MFC-DNB-AC — Par arrêté en date du 10 avril 1972, sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 679 MFC-DNB du 23 septembre 1969 en ce qui concerne M. Demba N'Diaye rédacteur d'Administration précédemment nommé sous-ordonnateur suppléant de la région de Bamako.

M. Demba N'Diaye est affecté à la Direction nationale du Budget.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Par arrêtés en date des :

18 avril 1972. — M. Sékou Maïga, inspecteur de 3^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Sikasso, est nommé délégué régional de l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako, en remplacement de M. Tiémoko Coulibaly admis à la retraite.

M. Yahia Maïga, inspecteur de 3^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Sikasso, est nommé délégué régional de l'Office des Postes et Télécommunications à Sikasso, en remplacement de M. Sékou Maïga appelé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

7 avril 1972. — M. Diango Sissoko, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon, récemment mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé adjoint au Chef du Service Pénitentiaire.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

6 avril 1972. — M^{me} Coulibaly, née Absatou M'Baye, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de l'école de Médecine n° 18 du Département des Services de Santé de Moscou (URSS) est nommée sage-femme d'Etat stagiaire.

M^{me} Coulibaly, née Absatou M'Baye est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

En raison des nécessités de service, M. Baouro Kolado Cissé, rédacteur d'Administration de 1^{er} classe 4^e échelon sous-ordonnateur de la région de Mopti, admis à la retraite par arrêté n° 125 MT-DNFPP-5 du 2 mars 1972, est autorisé à rester en activité jusqu'au 30 juin 1972 inclus.

10 avril 1972. — M. Moussa Toutou Diallo, titulaire du Brevet de technicien (session 1971), spécialité Electronique, est nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Moussa Toutou Diallo est mis à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 avril 1972. — Les agents dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des Services comptables, sont nommés à compter du 23 mars 1972 adjoints des Services comptables et intégrés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

NOMS ET PRENOMS	AFFECTATION	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		AGC
		GRADE	INDICE	GRADE	INDICE	
Djibril Doucouré	Percep. Rec. Mun.	Cis. Adm. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	120	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Mohamed Abdoul Karim Diop	Percep. Rec. Mun.	Cis. Adm. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	150	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Mamadou Sidibé	Percep. Rec. Mun.	Compt. 8 ^e catégorie CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Cheick Oumar Fané	Trésorerie Bamako	Cis. Adm. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	150	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant

NOMS ET PRENOMS	AFFECTATION	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		AOC
		GRADE	INDICE	GRADE	INDICE	
Ibrahima Yacinte Cissé	Amba-Mali Pékin	Cis. Adm. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	170	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
M ^{me} Diop, née Fanta Doumbia	Trésorerie Bamako	Agent administratif	180	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 2 ^e échelon	180	Néant
Harouna Idrissa Cissé	Percep. Tec. Mun.	Comp. 7 ^e cat. «B» CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 2 ^e échelon	170	Néant
Barka Niang	Chef Adm. Ségéla (Kayes)	Cis. 6 ^e catégorie CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Sibdiga Yattara	Adj. commandant cer- cle Banamba	Cis. Adm. 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch.	220	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 6 ^e échelon	220	Néant
Ismaila Kané	Trésorerie Bamako	Comp. 8 ^e catégorie CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Tombo Traoré	Paierie de Mopti	Comp. 7 ^e catégorie CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Moulaye Singaré	Percep. Koulikoro	Cis. Adm. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	170	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Cyr Mathieu Koné	Mairie de Kati	Cis Adj. 3 ^e éch. Munic.	275/400	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Aly Maïga	Pts et Chau. Mopti	Cis. Adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	130	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Lansiné dit Baba Samaké	Chef Art. Cent. Mopti	Cis. Adm. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	170	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Lassana Coulibaly	Domaines Bamako	Cis. Adm. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	150	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Ismaila Diakité	S/Ord. Bamako	Cis. Adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	130	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Mamadou Fadiala Kéita	Hôpital Mopti	Comp. 9 ^e cat. «A» CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Alassane Kéita	Directeur CAC			Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Bamba Fofana	Arrt. Lakamané (Nio- ro)	Cis. Adm. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	180	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 2 ^e échelon	180	Néant
Bakoroba Henri Coulibaly	Paierie Sikasso	Cis Municip. 4 ^e échelon		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Ousmane Kané	M/Aff. Etr. Coop.	Compt. 7 ^e cat. CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Diély Mamary Kouyaté	Sub. Pts et Ch. Mopti	Cis. Adm. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	140	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Moussa Cissé	Percep. Bandiagara	Cis. Adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	130	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Oumar Diallo	Paierie Mopti	Comp. 7 ^e cat. «A» CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Idrissa Diarra	Percep. Mun. Bamako	Cis. Adm. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	150	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Sambou Dramé	Ch. Arrt. Pogo (Nioro)	Cis. Adm. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	150	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Tiéblé Coulibaly	Domaines Bamako	Cis. Adm. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	180	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 2 ^e échelon	180	Néant
Samba Sidibé	Insp. Rég. Im. Bamako	Cis. Adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	130	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Edouard Banhoro Diarra	CAC Koutiala	Comp. 7 ^e cat. «B» CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Moussa Koné	Perc. Rec. Mun. Bko	Comp. 8 ^e cat. «A» CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Moussa Ouologuem	M/Aff. Etr. et Coop.	Aux. Décis. Ec. 8-3		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Youba Soubounou	Cont. Div. Bamako	Ag. Rech. 7 ^e cat. «B» CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Aliou Tall	Cent d'Ac. de la Prés. du Gouvernement	Cis. Adm. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	210	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 5 ^e échelon	210	Néant
Sidi Baby	S/Ord. Mopti	Cis. Adm. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	120	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Bamiki Touré	E.N.I.	Econome 7 ^e catégorie «A» CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
M ^{me} Koné, née Noumouni Kéita	Trésorerie Bamako	Comp. 7 ^e catégorie «B» CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Idrissa Diawara	DNFPP Bamako	Cis. Adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	130	Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Mana Coulibaly	Kéniéba	Percep. 6 ^e cat. CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant
Abdoul Karim Diop	Dtion Pts et Ch. Bko	Cis. 7 ^e cat. «A» CCFC		Adj. Sce comp. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	170	Néant

Ceux des agents sus-mentionnés dont la solde actuelle est supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation conservent à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

19 avril 1972 — M^{me} Sall, née Binta Bah, maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service à l'école fondamentale « Liberté B » à Bamako, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale à Bamako.

Pendant la durée de son détachement M^{me} Sall, née Binta Bah est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Mama Ibrahim Dembélé, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon correspondant fiscal à San, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Mairie de Ségou.

Pendant la durée de son détachement M. Mama Ibrahim Dembélé est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Il est mis fin au détachement de M. Siraba Traoré, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines auprès du Ministère de l'Education nationale.

M. Siraba Traoré, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office du Niger.

Pendant son détachement M. Siraba Traoré est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Office du Niger.

L'intéressé a droit à la gratuité du voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamadou Tangara, titulaire du C.A.P. (spécialité Bâtiment) est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Mamadou Tangara est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 115 MT-DNFPP-1 du 28 février 1972, portant admission de certains agents à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Au lieu :

Koniba Ballo, vétérinaire inspecteur 2^e classe 3^e échelon, indice 690, Ségou

Lire :

Koniba Ballo, vétérinaire inspecteur 2^e classe 4^e échelon, indice 730, Ségou

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

5 avril 1972. — M. Robert Feuillet, ingénieur 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines depuis le 16 septembre 1969 en service à l'Office des Postes et Télécommunications passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 septembre 1971.

La présente décision prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de sa signature.

10 avril 1972. — M. Joël Coulibaly, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines précédemment mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction des Travaux publics est affecté dans la région de Ségou.

L'intéressé aura droit à la gratuité du voyage.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sur son nouveau poste.

15 avril 1972. — Un rappel d'ancienneté de trois ans, pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Mamadou Coulibaly n° 5, préposé de 2^e classe 2^e échelon en service au Bureau régional des Douanes de Sikasso.

Compte tenu de cette ancienneté et celle de 5 mois 15 jours conservé le 27 novembre 1970, M. Mamadou Coulibaly n° 5 passe successivement :

au 3^e échelon de son grade pour compter du 27 novembre 1970 (RSM 1 an; ACC 5 mois 15 jours);

au 4^e échelon de son grade pour compter du 12 juin 1971 (ancienneté et RSM épuisés).

La présente décision prendra effet, au point de vue solde pour compter de la date de signature.

20 avril 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelon des assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'assistant de 1^{er} classe 4^e échelon

M. Issaka Traoré, pour compter du 1-1-1972, assistant de 1^{er} classe 3^e échelon.

Au grade d'assistant de 2^e classe 7^e échelon

MM. Zanké Diarra, pour compter du 22-4-1972;
Soulyemane Sangaré, pour compter du 22-4-1972;
Ambroise Camara, pour compter du 22-4-1972,
assistants de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade d'assistant de 2^e classe 5^e échelon

MM. Kissima Sylla, pour compter du 1-1-1972;
Youssouf Saraoui Maïga, pour compter du 22-4-1972,
assistants de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'assistant de 2^e classe 3^e échelon

MM. Issaka Diarra, pour compter du 1-4-1972;
Issa Touré n° 2, pour compter du 1-4-1972;
Ibrahim Siné Camara, pour compter du 1-4-1972;
Zoumana Traoré, pour compter du 1-4-1972;
Ousmane Doumbia, pour compter du 1-4-1972,
assistants de 2^e classe 2^e échelon.

Gouverneur de région de Kayes

1 GRK-CAB-SI-IK — Par arrêté en date du 14 avril 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant à la somme de : cinq cent quatre millions six cent dix neuf mille cinq cent quatre vingt cinq (504.619.585) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 mai 1972.

Gouverneur de région de Mopti

41 GRM-CAB-CE — Par décision en date du 27 avril 1972, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégorie.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'il sont ainsi autorisé à exercer.

Cercle de Mopti

Baba Magassouba : A/6 siège Mopti;

Bouréïma Dramé : A/6 siège Mopti;
Drissa Camara : A/7 siège Mopti.

Cercle de Niafunké

Amadou Magassouba : A/7 siège Saraféré;
Kah Ténenta : A/7 siège Saraféré.

Cercle de Douentza

Amadou Morba : A/7 siège Douentza

42 GRM-CAB — Par décision en date du 28 avril 1972, est approuvée la constitution de la Coopérative ourière de Bâtiments de Niafunké.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI